

Prix de transfert : le Conseil d'Etat rappelle les règles relatives à la charge de la preuve

❖ Ce qu'il faut retenir :

Dans une décision du 7 mai 2026 rendue au profit de la société Engie (CE, 8e et 3e ch., 7 mai 2026, n°496874, SA Engie), le Conseil d'Etat a rappelé les règles relatives à la charge de la preuve en matière de prix de transfert qui, en pratique, sont trop souvent méconnues par l'administration. Selon une formule classique, *« lorsqu'elle constate que les prix facturés par une entreprise établie en France à une entreprise étrangère qui lui est liée sont inférieurs à ceux pratiqués, soit par cette entreprise avec d'autres clients dépourvus de liens de dépendance avec elle, soit par des entreprises similaires exploitées normalement, c'est-à-dire dépourvues de liens de dépendance, l'administration doit être regardée comme établissant l'existence d'un avantage qu'elle est en droit de réintégrer dans les résultats de l'entreprise établie en France, sauf pour celle-ci à justifier que cet avantage a eu pour elle des contreparties au moins équivalentes. A défaut d'avoir procédé à de telles comparaisons, l'administration n'est, en revanche, pas fondée à invoquer la présomption de transferts de bénéfices ainsi instituée mais doit, pour démontrer qu'une entreprise a consenti une libéralité en facturant des prestations à un prix insuffisant, établir l'existence d'un écart injustifié entre le prix convenu et la valeur vénale du bien cédé ou du service rendu ».*

❖ Pour approfondir :

La décision Engie indique, ensuite, comment ces règles s'appliquent lorsque l'administration entend remettre en cause les prix pratiqués dans le cadre d'un dispositif mutualisé d'achat, de transport et de vente de volumes de gaz naturel liquéfié avec ses filiales.

Cette décision confirme la solution retenue en appel, dont il ressort que la répartition de bénéfices prévue par les clauses de diversion des contrats ne pouvait pas servir de terme de comparaison, et qu'en se prévalant seulement de la répartition prévue par ces clauses pour déterminer le prix de pleine concurrence, l'administration n'avait pas apporté la preuve, qui lui incombait, d'un transfert indirect de bénéfices au profit des filiales.

Et elle précise, enfin, que l'administration ne peut pas substituer une méthode (en l'espèce, celle du « profit split ») à une autre (ici, la méthode « cost plus ») sans établir le bien-fondé économique de cette substitution, même lorsque la méthode retenue par le contribuable présente des insuffisances : *« la seule circonstance que la méthode retenue par une société pour déterminer le prix de ses prestations à une filiale étrangère ne soit, le cas échéant, pas la plus adaptée au regard des fonctions exercées ne suffisant pas, contrairement à ce que soutient le ministre, à apporter une telle preuve et à démontrer, en l'absence de détermination par l'administration du niveau de ce prix sur la base de paramètres pertinents, l'existence d'un écart au prix de pleine concurrence ».*

Fiscalité immobilière : conditions d'assujettissement à l'impôt sur la fortune d'un résident russe détenant indirectement des immeubles en France

❖ Ce qu'il faut retenir :

Selon la Cour de cassation, il ressort des stipulations de la convention fiscale franco-russe du 22 novembre 1996, interprétée à la lumière des dispositions du Code général des impôts, qu'un résident russe était passible de l'impôt de solidarité sur la fortune à raison de participations dans une société chypriote détenant indirectement des immeubles en France (Cass. com., 6 mai 2026, n°24-22.185).

❖ Pour approfondir :

Au cas d'espèce, un résident fiscal russe possédait des participations, à hauteur de 100 %, dans une société chypriote. Celle-ci détenait l'intégralité du capital de deux sociétés suisses, et 5 % du capital de deux sociétés civiles immobilières françaises (la fille du contribuable détenant les 95 % restant). Les deux sociétés suisses et les deux sociétés françaises étaient propriétaires de biens immobiliers situés en France. Le contribuable prétendait que sa participation dans la société chypriote devait ne pas être intégrée dans l'assiette de son ISF.

Pour refuser de faire droit à cette demande, la Cour de cassation a fait application de la convention fiscale franco-russe du 22 novembre 1996, dont il ressort que « *la fortune constituée par des actions, parts ou autres droits dans une société ou personne morale dont l'actif est principalement constitué, directement ou par l'interposition d'une ou plusieurs autres sociétés ou personnes morales, de biens immobiliers situés dans un Etat contractant ou de droits portant sur de tels biens est imposable dans cet Etat* ». Dans la mesure où la notion de « *personne morale dont l'actif est principalement constitué, directement ou par l'interposition d'une ou plusieurs autres sociétés ou personnes morales, de biens immobiliers situés dans un Etat contractant ou de droits portant sur de tels biens* » n'est pas définie par la Convention, la Cour de cassation a estimé qu'elle devait « *être comprise selon le sens qui lui est donné par le droit français, aucun élément contextuel relatif à la Convention, issu notamment du protocole de la Convention, n'exigeant une interprétation différente* ». Elle s'est par suite référée aux « *dispositions de l'article 750 ter, 2°, alinéas 1, 2 et 4 du code général des impôts ainsi que, par renvoi de ce texte, celles de l'article 990 D du même code* », dont il ressort que le nombre d'entités juridiques interposées entre un immeuble et son propriétaire est indifférent.

Procédures fiscales et droits de contribuables : conditions permettant de rencontrer le supérieur hiérarchique en cours de contrôle

❖ Ce qu'il faut retenir :

Selon le Conseil d'Etat, il convient de faire droit à une demande de rencontre avec le supérieur hiérarchique en cours de contrôle, même si cette demande se borne à mentionner l'existence de difficultés, sans préciser en quoi elles consistent (CE, 9e et 10e ch., 13 mai 2026, n°503687, *Société Car Marketing System*).

❖ **Pour approfondir :**

La charte des droits et obligations du contribuable vérifié, dont les dispositions sont opposables sur le fondement de l'article L. 10 du Livre des procédures fiscales, permet aux contribuables de s'adresser au supérieur hiérarchique du vérificateur, puis à l'interlocuteur désigné par le directeur, au cours de la vérification et avant l'envoi de la proposition de rectification, dès lors que des difficultés affectent le déroulement des opérations de contrôle. Par sa décision *Société Car Marketing System*, le Conseil d'Etat a rappelé que cette possibilité « *constitue une garantie substantielle ouverte à l'intéressé* », et que « *le bénéfice de cette garantie n'est pas subordonné à d'autres conditions de motivation que la présentation par le contribuable d'une demande expresse faisant état de l'existence de difficultés rencontrées en cours de contrôle* ». Est par suite censuré un arrêt d'appel dont il ressort que l'administration fiscale n'était pas tenue de faire droit à la demande d'entretien avec le supérieur hiérarchique que la société avait formulée par courrier, au motif qu'elle se bornait à y faire état de difficultés rencontrées au cours de la vérification de comptabilité, sans indication, même sommaire, sur la nature de ces difficultés.

Procédures fiscales et droits des contribuables : portée de l'obligation d'informer le contribuable de la teneur et de l'origine des documents ou renseignements obtenus de tiers

❖ **Ce qu'il faut retenir :**

Lorsqu'une évaluation est fondée sur la combinaison de plusieurs méthodes, la méconnaissance de l'obligation d'informer le contribuable de la teneur et de l'origine des documents ou renseignements obtenus de tiers en vue de déterminer ces méthodes et d'établir une imposition ne vicie pas nécessairement cette dernière (CE, 9e et 10e ch., 12 mai 2026, n°502181). Si l'administration fiscale est certes privée de la possibilité de se prévaloir de ces documents ou renseignements, l'imposition peut être en tout ou partie maintenue « *compte tenu des autres éléments sur lesquels elle repose* ».

❖ **Pour approfondir :**

Après avoir rappelé les termes de l'article L. 76 B du livre des procédures fiscales (dont il ressort que « *L'administration est tenue d'informer le contribuable de la teneur et de l'origine des renseignements et documents obtenus de tiers sur lesquels elle s'est fondée pour établir l'imposition faisant l'objet de la proposition prévue au premier alinéa de l'article L. 57 ou de la notification prévue à l'article L. 76. Elle communique, avant la mise en recouvrement, une copie des documents susmentionnés au contribuable qui en fait la demande* »), le Conseil d'Etat a dit pour droit que, « *lorsque les dispositions de l'article L. 76 B du livre des procédures fiscales ont été méconnues à raison d'un document ou renseignement obtenu de tiers, ce qui prive l'administration fiscale de la possibilité de s'en prévaloir, il appartient au juge de l'impôt d'apprécier si, compte tenu des autres éléments sur lesquels elle repose, l'imposition peut être en tout ou partie maintenue. Il en va notamment ainsi lorsque la rectification procède d'une évaluation résultant de la combinaison de plusieurs méthodes ou comparables, dont certains sont affectés par la méconnaissance de ces dispositions* ».

Au cas d'espèce, le litige portait sur l'évaluation d'un fonds de commerce transféré de manière occulte. Dans le cadre d'une première méthode, le vérificateur s'était référé à une étude de la Fédération française du bâtiment mentionnée dans les propositions de rectification. Et dans le

cadre d'une seconde méthode, il avait eu recours à des barèmes publiés de chambres de commerce et d'industrie et de cabinets de conseil, sans permettre au contribuable de connaître l'origine et la teneur de ces documents. Selon le Conseil d'Etat, « *la méconnaissance des dispositions de l'article L. 76 B du livre des procédures fiscales à raison de l'utilisation des barèmes de chambres de commerce et d'industrie et de cabinets de conseil auxquels le vérificateur s'était référé dans les propositions de rectification au soutien de la seconde méthode d'évaluation du fonds de commerce faisait seulement obstacle à ce que ces barèmes soient opposés au contribuable* ». Par suite, il appartenait au juge du fond de rechercher si la rectification pouvait, en tout ou partie, être maintenue en ce qu'elle reposait sur la seule première méthode.

Procédures fiscales et droits des contribuables : conformité à la Constitution des contrôles inopinés

❖ Ce qu'il faut retenir :

Un contribuable ayant fait l'objet d'un contrôle inopiné avait soulevé devant le Conseil d'Etat une question prioritaire de constitutionnalité prétendant que les dispositions relatives à ce type de contrôle portent atteinte, d'une part, au droit à la vie privée et, d'autre part, au droit à un recours juridictionnel effectif garanti par la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen. Par une décision en date du 30 avril 2026 (CE, 9e et 10e ch., 30 avr. 2026, n°507252), le Conseil d'Etat a refusé de la renvoyer au Conseil constitutionnel.

❖ Pour approfondir :

Après avoir rappelé les conditions de mise en œuvre des dispositions critiquées et le contenu des droits dont jouissent les contribuables, le Conseil d'Etat a retenu qu'« *en conférant à l'administration fiscale, dans ce cadre précisément défini, la faculté de recueillir, lors d'un contrôle inopiné, des informations, données et traitements informatiques qui concourent directement ou indirectement à la formation des résultats comptables ou fiscaux et à l'élaboration des déclarations fiscales, les dispositions combinées du cinquième alinéa de l'article L. 47 et du III de l'article L. 47 A du livre des procédures fiscales, qui répondent à l'objectif de valeur constitutionnelle de lutte contre la fraude fiscale et ne méconnaissent pas l'étendue de la compétence dévolue au législateur, ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie privée et au droit à un recours juridictionnel effectif, garantis par les articles 2 et 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789* ».

TVA et prix de transfert : la Cour de justice de l'Union européenne rend un nouvel arrêt

❖ Ce qu'il faut retenir :

Dans l'arrêt *Stellantis Portugal, S.A. c/ Autoridade Tributária e Aduaneira* rendu le 13 mai 2026, la Cour de justice de l'Union européenne a répondu à une question préjudicielle portant sur le traitement, en matière de TVA, des ajustements de prix de transfert opérés entre sociétés d'un même groupe automobile. Était en l'espèce en cause un mécanisme contractuel garantissant au distributeur une marge bénéficiaire prédéterminée. Afin d'atteindre cette marge, les constructeurs

du groupe émettaient des notes de débit ou de crédit ajustant *ex post* le prix des véhicules vendus au distributeur, pour éviter notamment que la prise en charge des réparations ou des rappels de véhicules, refacturée par les concessionnaires indépendants qui les revendaient aux consommateurs finaux, pèse trop lourdement sur le distributeur.

L'administration fiscale portugaise considérait que ces ajustements rémunéraient une prestation de services fournie par le distributeur et devaient donc être soumis à la TVA. Saisie d'une question préjudicielle, la Cour de justice a alors dit pour droit qu' « *un ajustement de prix de transfert de véhicules automobiles qui est : / – dûment établi dans un accord conclu entre des sociétés appartenant à un même groupe et visant à garantir à la société acquéreuse de tels véhicules l'obtention d'une marge bénéficiaire préalablement déterminée sur la revente de ces véhicules ; – attesté par une note de crédit ou de débit adressée par la société vendeuse à la société acquéreuse, et – calculé en fonction, notamment, des coûts exposés par cette dernière société dans le cadre de la réparation par des tiers desdits véhicules, / ne constitue pas la contrepartie d'une « prestation de services effectuée à titre onéreux » (...) à moins qu'il n'existe, entre ces sociétés, un rapport juridique caractérisé par des engagements réciproques visant la fourniture par la société acquéreuse de services à la société vendeuse et le versement par cette dernière société d'une rémunération pour ces services sous la forme d'un tel ajustement, établissant un lien direct entre la prestation de ces services et cet ajustement ».*

❖ **Pour approfondir :**

Pour statuer ainsi, la Cour a rappelé qu'une opération n'est soumise à la TVA que s'il existe un lien direct entre une prestation identifiable et une contrepartie effectivement versée. Or, en l'espèce, les ajustements litigieux avaient uniquement pour objet de corriger la rentabilité intragroupe conformément aux règles de prix de transfert applicables en matière d'impôt sur les sociétés. Ils ne rémunéraient aucune prestation autonome fournie par le distributeur aux autres sociétés du groupe. Par ailleurs, la simple prise en charge de coûts de garantie ou d'exploitation par un distributeur ne constitue pas, en elle-même, une prestation de services taxable.

En définitive, un ajustement de prix de transfert destiné à assurer une marge bénéficiaire prédéterminée n'entre pas dans le champ de la TVA. Il peut, en fonction des circonstances, modifier la base d'imposition d'opérations antérieures. En revanche, il ne peut pas être qualifié de prestation de services distincte.

Taux d'aménagement : le Conseil d'Etat identifie les locaux industriels qui peuvent bénéficier d'un abattement de 50%

❖ **Ce qu'il faut retenir :**

Pour le calcul de la taxe d'aménagement, l'assiette à retenir correspond à la valeur, déterminée forfaitairement par mètre carré, de la surface de la construction. Dans le cas des locaux à usage industriel, un abattement de 50% est ensuite appliqué.

Pour l'identification de ces locaux, le Conseil d'Etat a jugé, dans une décision rendue au profit de l'établissement public Société des grands projets, que « *constituent des locaux à usage industriel, au sens de ces dispositions, ceux dans lesquels s'exerce une activité qui concourt directement à la fabrication ou la transformation de biens corporels mobiliers et pour laquelle le rôle des*

installations techniques, matériels et outillages mis en oeuvre est prépondérant » (CE, 8e et 3e ch., 7 mai 2026, n°505130, *Etablissement public Société des grands projets*). Au cas d'espèce, il a jugé qu'une gare du métro du Grand Paris ne constitue pas un établissement industriel. Le contraire eût été étonnant.

❖ **Pour approfondir :**

Ces critères sont proches, sans être exactement identiques, de ceux qui permettent d'identifier les établissements industriels qui relèvent de la méthode comptable pour le calcul de la taxe foncière sur les propriétés bâties et de la cotisation foncière des entreprises.

Dans la décision commentée, l'établissement requérant entendait par ailleurs se prévaloir d'une circulaire du 18 juin 2013 relative à la réforme de la fiscalité de l'aménagement. Mais dans la mesure où l'imposition contestée n'était pas consécutive à un rehaussement d'une imposition antérieure et avait été établie conformément à ses déclarations, la garantie prévue par l'article L. 80 A du Livre des procédures fiscales (opposabilité de la doctrine administrative) ne pouvait pas être invoquée.

Taxe sur les surfaces de stationnement : preuve de l'existence des voies de circulation internes non assujetties

❖ **Ce qu'il faut retenir :**

Dans une décision du 20 avril 2026 (CE, 8e ch., 20 avril 2026, n°504479, *SAS Lor Matignon*), le Conseil d'Etat a rappelé que les surfaces de stationnement passibles de la taxe de stationnement « *s'entendent des locaux ou aires, couvertes ou non couvertes, annexées aux locaux mentionnés aux 1° à 3° du III de l'article 231 ter du même code, destinés au stationnement des véhicules, qui ne sont pas intégrés topographiquement à un établissement de production. Il résulte de ces dispositions que les surfaces de stationnement qui y sont mentionnées s'entendent des seules aires, couvertes ou non, destinées au stationnement des véhicules, à l'exclusion des dépendances immédiates et indissociables de celles-ci, telles les voies de circulation internes desservant les emplacements de stationnement* ».

❖ **Pour approfondir :**

Si elle confirme une jurisprudence constante, la décision *SAS Lor Matignon* est également intéressante en ce qui concerne les conditions dans lesquelles le contribuable apporte les preuves requises. Au cas d'espèce, le Conseil d'Etat a considéré qu'il était possible de se référer aux plans d'architecte détaillés de l'ensemble immobilier litigieux produits par la société.

Fiscalité des particuliers : régime d'imposition des gains réalisés en cas d'apports de titres à une société

❖ **Ce qu'il faut retenir :**

Selon le Conseil d'Etat, en cas d'apport de titres à une société, le gain qui résulte de leur appréciation directe ou indirecte est imposable dans la catégorie des traitements et salaires, et non dans celle des plus-values, s'il n'est pas lié à la qualité d'investisseur du cédant, mais constitue la contrepartie de ses fonctions de salarié ou de dirigeant (CE, 8e et 3e ch., 7 mai 2026, n°493083).

❖ **Pour approfondir :**

L'arrêt du Conseil d'Etat est motivé comme suit : « *Les gains nets retirés par une personne physique de la cession à titre onéreux, le cas échéant par voie d'apport, d'actions d'une société sont en principe imposables suivant le régime des plus-values de cession de valeurs mobilières des particuliers institué par les articles 150-0 A et suivants du code général des impôts, y compris lorsque les gains retirés de cette cession résultent, directement ou indirectement, de l'appréciation des titres d'une société dont le contribuable était alors dirigeant ou salarié ou d'une société du même groupe. Il en va toutefois autrement lorsque, eu égard aux conditions de sa réalisation, ce gain doit être regardé comme acquis, non à raison de la qualité d'investisseur du cédant, mais en contrepartie de ses fonctions de salarié ou de dirigeant et constitue, ainsi, un revenu imposable dans la catégorie des traitements et salaires en application des articles 79 et 82 du code général des impôts, réalisé et disponible l'année de la cession de ces actions* ».

Taxe sur les salaires : assujettissement des rémunérations des directeurs généraux des caisses régionales de crédit agricole mutuel, en leurs qualités de mandataires sociaux

❖ **Ce qu'il faut retenir :**

Il ressort d'une décision du 12 mai 2026 que les rémunérations des directeurs généraux des caisses régionales de crédit agricole mutuel, en leurs qualités de mandataires sociaux, doivent être incluses dans l'assiette de la taxe sur les salaires (CE, 9e et 10e ch., 12 mai 2026, n°502034, *Caisse régionale de crédit agricole mutuel de Lorraine*).

❖ **Pour approfondir :**

Procédant à une substitution de motifs, le Conseil d'Etat se fonde sur les travaux parlementaires préalables à l'adoption de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2013, pour considérer que jusqu'en 2018, « *le législateur a entendu élargir l'assiette de la taxe sur les salaires à l'ensemble des sommes qui, bien que non assujetties aux cotisations sociales, sont soumises à la contribution sociale généralisée sur les revenus d'activité, sans en soustraire les salaires et rémunérations assimilées relevant du régime agricole* ». Il retient, ensuite, que si la rédaction de l'article 231 du Code général des impôts a été modifiée par l'ordonnance du 12 juin 2018 relative à la simplification et à l'harmonisation des définitions des assiettes des cotisations et contributions de sécurité sociale, la loi qui habilitait le Gouvernement à prendre cette ordonnance avait prévu une réécriture à droit constant, de sorte que sur le fondement du nouveau texte, il convient de continuer à appliquer la règle dont il ressort que « *les revenus tirés de l'activité exercée, en qualité de mandataire social, par les directeurs généraux des caisses régionales de crédit agricole mutuel, entrent dans l'assiette de la taxe sur les salaires* ».
